

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Code collectivité :



Mise en place d'une géolocalisation des véhicules

Références : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (rôle du CNIL)

Principe :

L'autorité territoriale peut installer un système de géolocalisation dans les véhicules en définissant un objectif, qui doit être légal et légitime. On peut citer : assurer la sécurité de l'agent, retrouver le véhicule en cas de vol, contrôler le respect des règles d'utilisation du véhicule, accessoirement suivre le temps de travail, lorsque cela ne peut être réalisé par un autre moyen, ...

Un dispositif de géolocalisation installé dans un véhicule mis à la disposition d'un agent ne peut pas être utilisé pour contrôler le respect des limitations de vitesse, pour contrôler un employé en permanence ou pour collecter la localisation en dehors du temps de travail (trajet domicile travail, temps de pause, etc.), ou pour calculer le temps de travail des employés alors qu'un autre dispositif existe déjà. Les agents doivent être informés de l'installation de ce dispositif.

À leur demande, ils doivent pouvoir accéder aux données les concernant enregistrées par l'outil (dates et heures de circulation, trajets effectués, etc.) et pouvoir désactiver la collecte ou la transmission de la localisation géographique en dehors du temps de travail.

L'employeur peut contrôler le nombre ou la durée des désactivations et, le cas échéant, demander des explications au conducteur et sanctionner les éventuels abus.

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation doit être limité au personnel habilité des services concernés, à l'employeur. Les informations obtenues par la géolocalisation ne doivent pas être conservées plus de **deux mois** sauf exception.

Les agents doivent être par ailleurs informés de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies, de la base légale du dispositif, des destinataires des données issues du dispositif de géolocalisation, de leur droit d'opposition pour motif légitime, de la durée de conservation des données, de leurs droits d'accès et de rectification, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

COLLECTIVITÉ :

Adresse courriel :

Nombre d'habitantsNombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Assistant de Prévention

☐ oui

☐ non

ACFI

☐ oui

☐ non

☐ création

☐ modification

Consultation des agents

☐ oui

☐ non

Date de la consultation

Objectif du dispositif : faire un rapport explicatif à joindre à la saisine

Lieu d'installation du dispositif :

Consultation des images : (indiquer la personne habilitée à consulter les données : :.....)

Durée de conservation des données :

Observations éventuelles :

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GEOLOCALISATION

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIÈCES À FOURNIR

☐ Projet de délibération

☐ Rapport explicatif

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES
PIÈCES OU EN CAS D'ENVOI DES ÉLÉMENTS APRÈS
LA DATE LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA ÊTRE
PRÉSENTÉ EN SÉANCE

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Social Territorial – SÉANCE DU/...../.....

☐ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DEFAVORABLE